

F/

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Décembre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
St-Léger en date du 6 Août 1930;

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de St-LEGER (Charente-Inférieure)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de St-LEGER
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 24 JAN 1931 192

Ainé

Ainé BERTHOD

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 11 Décembre 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Léger, en date du 10 Juin 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Facade Ouest de l'Eglise de Saint-Léger,
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure et
au Maire de la commune de Saint-Léger,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 juillet 1909.

